

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'OUEST
RHODANIEN**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET SERVICE PUBLIC DE
GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

**ANNEXE 5 :

REGLEMENT DU SERVICE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE
GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINES**

Département du Rhône



LE REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement. Ce peut être :

- le propriétaire, le locataire,
- l'occupant de bonne foi,
- le gestionnaire d'immeuble,
- l'industriel...

La Collectivité

désigne la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien en charge du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne la société SUEZ Eau France
988 CHEMIN PIERRE DREVET
CS 20152
69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX

à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

Le règlement du service

désigne le présent document établi et adopté par la Collectivité le 29/09/2022

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales sont réglementés.

LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport et service client).

1-1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1-2 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux d'assainissement toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,

- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles, les produits et effluents issus de l'activité agricole (pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),

- les produits radioactifs.

- Les lingettes, les protections périodiques,

- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme des acides, des médicaments ...),

- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 25°. Cependant des dérogations écrites pourront être accordées sous réserve expresse de l'accord de la Collectivité,

- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles,

- tous déversements dont le pH est inférieur à 6 ou supérieur à 8,5,

- les déchets d'origine animale tels que des graisses, sangs ou poils en quantité telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux,

- des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, film plastique, filtre cigarette, ...),

- tous micropolluants dont la nature et/ou la quantité est susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eaux réceptrices de rejets ou de conduire à une dégradation de leur état ou de compromettre les usages sensibles,

- toute substance dont la nature et/ou la quantité peut nuire à la valorisation des boues de traitement des eaux usées à la station de traitement des eaux usées.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service excepté les eaux de lavage des filtres.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1-3 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1-4 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2-1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire. Il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en oeuvre.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre

installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2-3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

VOTRE FACTURE

3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte, transport, épuration » des eaux usées ».

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte, transport, épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la mairie conformément aux articles L2224-9 et R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à la disposition de la Collectivité par les Mairies. Cela s'applique aussi bien pour tout prélèvement, puit ou forage, que pour tout dispositif d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif, à laquelle vous êtes assujéti, est déterminée de la manière suivante :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins et dont les relevés sont transmis à l'Exploitant,
- soit à défaut de dispositif de comptage ou de justification de la conformité du dispositif ou en l'absence de transmission de relevés, par instauration d'un forfait d'utilisation d'eau dont les volumes sont fixés par délibération de la Collectivité.

Dans les conditions visées à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles et établissements produisant des eaux usées domestiques soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Le montant et les modalités de perception de la participation au financement de l'assainissement collectif sont définis par délibération de la Collectivité.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ou à la date d'achèvement des travaux de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé.

Dès le constat effectif du branchement au réseau d'assainissement collectif effectué par la Collectivité ou l'Exploitant, la Collectivité établira un titre de recettes qui vous sera envoyé par le Trésor public dont elle dépend.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par délibération de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3-3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable d'avance et semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

Si la résiliation intervient en cours de période d'abonnement, la part de l'abonnement payé d'avance est remboursée à l'Abonné par imputation sur la facture d'arrêt de compte au prorata de la période de non jouissance.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu annuellement sur la base du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement ou fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée

d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 Les cas d'exonération ou de réduction

Dégrèvement pour fuite d'eau avec rejet au réseau d'assainissement des eaux usées

L'assiette de la redevance assainissement est en adéquation avec la consommation d'eau d'un abonné.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Cette disposition s'applique aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues précédemment.

Le dégrèvement sera calculé sur cette base.

Pour bénéficier du dégrèvement, l'Abonné devra en faire la demande auprès de l'Exploitant, dans un délai de 3 mois maximum suivant l'émission de la facture litigieuse. Cette demande s'effectuera par courrier accompagné de l'attestation de l'entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation ainsi qu'en transmettant la facture acquittée de réparation du plombier.

La consommation concernée est celle de la période à l'issue de laquelle la fuite est signalée.

Au-delà de cette date, toute consommation sera facturée en intégralité aux tarifs habituels.

Exonération ou dégrèvement pour fuite d'eau sans rejet au réseau d'assainissement des eaux usées

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction sous réserve de justifications dans les cas suivants:

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, ...) et ne générant pas de rejet dans le réseau.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement hors faute et négligence de votre part. Dans ce cas un courrier et une facture attestant de la réparation de la fuite par un plombier devront être adressés à la Collectivité ou à son Exploitant ;
- dans le cas des compteurs temporaires de chantiers, pour l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif, si la personne utilisateur a installé un compteur temporaire de chantier et l'a signalé à l'Exploitant afin de ne pas payer la redevance assainissement ;
- pour les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, en application de l'article R.2224-19-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

4-1 Les obligations

4.1.1 pour les eaux usées domestiques

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Vous êtes ainsi considéré comme « raccordable ».

Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité.

Cette somme est calculée selon la même assiette que la redevance d'assainissement collectif et en adéquation avec la consommation d'eau potable facturée à l'Abonné concerné.

Une fois le raccordement effectif, il payera la redevance d'assainissement collectif et non plus une somme équivalente.

4.1.1.1. Cas particuliers des immeubles difficilement raccordables

Est difficilement raccordable, un immeuble dont le raccordement comporte des difficultés excessives compte-tenu de son implantation par rapport au réseau public d'assainissement collectif (obstacles techniques sérieux) et si le coût de mise en œuvre est disproportionné.

Sur demande du propriétaire et après étude au cas par cas par la Collectivité, celle-ci pourra, par arrêté approuvé par le

Préfet, accorder une exonération à l'obligation de raccordement pour les immeubles « difficilement raccordables », dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif autorisée recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

Cependant, il est précisé que la mise en place d'un dispositif de relevage des eaux usées ne constitue pas un obstacle technique sérieux. Le coût du dispositif de relevage est à la charge du propriétaire ainsi que son entretien.

4.1.1.2. Cas particuliers des immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans

Sur demande du propriétaire ou de l'aménageur et après étude au cas par cas par la Collectivité, la Collectivité pourra, par arrêté approuvé par le Préfet, accorder une prolongation du délai de raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Cette prolongation de délai ne pourra excéder une durée de 10 ans à compter de la date de délivrance du permis de construire.

Dans ce cas, le propriétaire sera exonéré du paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement pendant la durée du délai accordé. Le propriétaire restera usagé du service d'assainissement non collectif et soumis à ses contrôles. Le propriétaire doit pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, en bon état de fonctionnement et correctement entretenu.

Cette situation peut par exemple se présenter lors de la construction d'un immeuble dans une zone non desservie par un réseau mais zonée en assainissement collectif. Dans ce cas, l'immeuble doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif dans l'attente de la mise à disposition d'un réseau d'assainissement collectif par la Collectivité.

À l'échéance de la prolongation autorisée ou en cas de retrait de l'autorisation délivrée, si les conditions précitées concernant l'installation d'assainissement non collectif ne sont plus remplies, le raccordement sur le réseau d'assainissement collectif est immédiat, sans préjudice des dispositions de l'article L1331-1 du code de la santé publique. L'Abonné devient alors un raccordable non raccordé jusqu'au raccordement

effectif et peut être soumis aux dispositions financières.

4.1.1.3. Sanction financière

Au-delà du délai de 2 ans autorisé pour le raccordement au réseau à compter de sa mise en service et après sa mise en demeure conformément aux prescriptions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, à laquelle est appliquée une majoration dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400 %.

Cette sanction s'appliquera également dans le cas d'un retrait de l'autorisation de prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement lorsque les conditions précitées au paragraphe 4.1.1.2. concernant l'installation d'assainissement non collectif ne sont plus remplies.

Lorsque le propriétaire n'est toujours pas raccordé au-delà de ce même délai de 2 ans, la Collectivité pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

4.1.2 pour les eaux pluviales

La collectivité n'a pas l'obligation de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur.
- Une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

La solution à privilégier est la gestion des eaux pluviales à la source et le rejet au milieu naturel. La gestion de ces eaux relève de votre responsabilité en tant que propriétaire ou occupant. Le rejet au milieu naturel peut s'effectuer par

infiltration dans le sol ou par écoulement vers les eaux superficielles. La limitation de l'imperméabilisation des sols doit également être recherchée.

Les dispositions qui s'appliquent sur votre secteur concernant la gestion des eaux pluviales sont définies dans les règlements pluviaux approuvés et annexés aux documents d'urbanisme des communes. À défaut, les prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) s'appliquent. Vous pouvez contacter la collectivité pour connaître ces dispositions.

Les prescriptions peuvent consister en la gestion des eaux pluviales à la parcelle, la mise en œuvre de solutions de gestion alternatives au rejet en réseau (fossés, aménagements urbains ou paysagers facilitant le stockage puis l'infiltration, la réutilisation...) ou des prescriptions particulières avant rejet au réseau (rétentions pour rejets différés ou restitution avec un débit de fuite déterminé, ...).

Dans tous les cas, vous devrez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Dans le cas de l'infiltration, une étude préalable de la capacité du sol à infiltrer doit notamment être menée et à vos frais.

La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau. Il convient à cet effet de contacter l'autorité compétente en la matière.

Dans le cas de réseaux unitaires, au cas par cas, la collectivité pourra autoriser le déversement d'eaux pluviales sous réserve du respect des prescriptions techniques imposées. Cet accord dépendra notamment de la viabilité sur le plan technico-économique d'une solution de gestion des eaux pluviales par l'Abonné et de la capacité des ouvrages à recevoir des volumes d'eaux pluviales supplémentaires. Le demandeur devra ainsi fournir, à sa charge, une étude particulière permettant de justifier qu'aucune autre solution n'est envisageable ou des difficultés rencontrées remettant en cause la viabilité du projet.

La collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement des eaux pluviales dans un réseau unitaire et particulièrement lorsque les surfaces drainées sont importantes ainsi que si les ouvrages d'assainissement ne sont pas aptes à gérer davantage d'eaux pluviales. Elle se réserve également le droit de refuser le

Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien

raccordement des eaux pluviales dans un réseau d'eaux pluviales en cas de déversement susceptible de provoquer une saturation du réseau ou d'imposer la réalisation d'ouvrages de limitation ou de régulation des débits d'apports d'eaux pluviales.

Que ce soit un rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux pluviales strictes, la collectivité et son exploitant pourront imposer des prescriptions complémentaires et notamment en fonction :

- de la capacité d'accueil des ouvrages de collecte et de traitement. Si les rejets sont acceptés, il peut être demandé de mettre en œuvre des ouvrages de régulation ;

- des risques de pollution des eaux pluviales en imposant des prétraitements et autres dispositifs de gestion visant à empêcher le rejet d'eaux pluviales polluées (obturateur, ...) avant rejet au réseau ;

- Du contexte si des contraintes particulières existent sur votre secteur (zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, Plan de Prévention du Risque d'Inondation, ...).

• pour les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage ou de confort de ces locaux. Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie... Les activités assimilées à des rejets domestiques sont celles définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Le rejet devra répondre aux critères suivants :

- DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute),

Règlement du Service de l'Assainissement Collectif

et de gestion des eaux pluviales urbaines

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure ou au plus égale à 25°C,
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Être débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodes pour les agents d'assainissement dans leur travail,
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics, cours d'eau, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps de séjour nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur et dispositions du constructeur. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Quel que soit le système de collecte, la collectivité et l'exploitant peuvent imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées à la charge exclusive de l'établissement et prévues au présent Règlement du Service de l'Assainissement, la collectivité et l'exploitant se réservent le droit, à l'occasion d'un contrôle, de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles sur les déversements aux réseaux publics pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que

page 6 sur 15

PV

DT

vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions qui vous sont imposées. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année à l'Exploitant, les justificatifs attestant :

- le bon état d'entretien de vos installations privées ;
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité ;
- les résultats des analyses lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières ;
- tous documents requis relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, ...)

4.1.3 pour les eaux usées non domestiques

Sont classées dans les effluents non domestiques, tous les rejets résultant d'activités notamment industrielles, commerciales ou artisanales et correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilée domestique.

Leur nature et leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement établie avec chaque auteur de rejets d'effluents non domestiques lors de la demande de raccordement au réseau d'assainissement.

Conformément à l'article L1331.10 du Code de la santé publique, la collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement d'établissement rejetant des effluents non domestiques au réseau public d'assainissement.

La collectivité peut néanmoins l'autoriser dans les conditions décrites au présent règlement, et sous réserve que :

- Des mesures de prévention et de réduction des pollutions à la source soient prises,
- ces rejets soient compatibles d'un point de vue qualitatif et quantitatif avec le bon état, le bon fonctionnement et le dimensionnement du réseau d'assainissement concerné,
- la station dispose d'une capacité d'accueil pour ces effluents et cela sans occasionner de dysfonctionnements, nuire à son état, à ses performances ou aux modalités de gestion des boues d'épuration en œuvre,
- ces rejets n'occasionnent pas de risques pour le personnel exploitant et les Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien

riverains des ouvrages de collecte et de traitement,

- la pollution résiduelle rejetée au milieu naturel ne soit pas susceptible de détériorer l'état du milieu récepteur.

- L'établissement s'engage sur le respect des termes du présent règlement, de l'autorisation spéciale de déversement et de l'éventuelle convention associée ainsi que sur la transparence de ses actes, ceux-ci pouvant avoir un effet sur ses rejets aux réseaux.

Vous devez respecter les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur.

4.1.3.1 Arrêté d'autorisation

Chaque établissement souhaitant rejeter au réseau des eaux usées non domestiques doit obligatoirement obtenir une autorisation de déversement au préalable. Elle relève du droit public.

Il en fait la demande à la Collectivité.

Le projet d'autorisation est établi par l'exploitant au vu d'une enquête sur site et de l'analyse des éléments de la demande d'autorisation accompagnée des pièces jointes demandées.

L'autorisation est nominative et délivrée par la collectivité sur la base :

- d'une étude quantitative et qualitative de l'effluent. L'Établissement devra fournir les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur les paramètres caractéristiques de la composition des effluents pour lesquels il sollicite le rejet au réseau. Cette campagne de mesures devra être réalisée par un organisme accrédité pour l'échantillonnage de ces eaux et agréé pour leur analyse sur les différents paramètres concernés ou respectant les dispositions de l'article 17, IV alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les conditions de réalisation de cette campagne de mesures devront être définies en accord avec la collectivité et l'exploitant (durée et modalités de réalisation des bilans en fonction de l'activité de l'Établissement, ...).
- d'une analyse quant à l'impact du rejet sur les capacités d'accueil, l'état et le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, sur le milieu récepteur, sur la qualité des boues et la sécurité / santé des exploitants des ouvrages et riverains
- de la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux ;
- d'une description de la nature et du dimensionnement des ouvrages de prétraitement proposés pour assurer

un rejet compatible avec les ouvrages d'assainissement, minimiser les pollutions et les débits rejetés.

Dans le cas d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'autorisation de rejet doit être fournie dans le dossier.

L'autorisation fixe :

- la nature et les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les effluents pour être admis dans le réseau,
- les prescriptions techniques concernant les ouvrages de raccordement et les caractéristiques des installations privatives (exemple si nécessité de prétraitements) et les délais accordés pour leur mise en œuvre,
- les conditions financières,
- les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés (paramètres à mesurer, fréquence de mesure, modalités de mise en œuvre et de communication, ...),
- la durée de validité de l'autorisation et les conditions de reconduction.

Cette autorisation de déversement est précaire c'est-à-dire révoquée à tout instant pour des raisons de santé publique. L'autorisation est entérinée par arrêté de la collectivité et est délivrée pour une durée maximale de dix ans en cas d'acceptation par les 2 parties. L'autorisation est produite en un exemplaire dont l'original est conservé par la collectivité et une copie signée est retournée à l'Établissement.

4.1.3.2. Convention Spéciale de Déversement (CSD)

La Collectivité et l'Exploitant peuvent décider de compléter l'autorisation spéciale de déversement par une convention spéciale de déversement qui relève du droit privé et permet de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement en collaboration avec le responsable d'établissement.

Une convention de déversement peut s'avérer nécessaire pour plusieurs raisons liées par exemple à la nature des effluents, à la nécessité de prévoir un programme de travaux conséquent pour l'admission des effluents, ...

Dans ce cas, l'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau tandis que la convention définit :

- les modalités juridiques et financières
- les modalités techniques particulières et organisationnelles
- les modalités de communication entre les acteurs,
- les droits et devoirs des parties signataires.

Elle est signée par les parties concernées.

La délivrance de l'arrêté d'autorisation est conditionnée par la signature de la convention de déversement entre les différents partis. Le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

La convention est établie en autant d'exemplaires qu'il y a de parties concernées et chaque partie en conserve un original.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, si cela est requis par la collectivité et son exploitant, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux assimilées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard agréé implanté en domaine public pour effectuer les prélèvements et mesures. Ce regard sera implanté en amont de la boîte de branchement.

Lorsque les eaux usées assimilées domestiques des établissements sont mélangées avec les eaux non domestiques, les dispositions prévues pour les eaux non domestiques s'appliquent à toutes les eaux résultant de ce mélange.

La séparativité avec le réseau d'eaux pluviales est également demandée.

Indépendamment des contrôles à la charge de l'auteur des rejets définis dans l'autorisation de déversement et/ou la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment à l'initiative de l'exploitant et/ou de la collectivité afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées dans l'autorisation spéciale de déversement et dans l'éventuelle convention associée.

Les analyses sont faites par le laboratoire de l'exploitant ou tout autre laboratoire agréé au titre du code de l'environnement ou respectant les dispositions de l'article 17, IV alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 21 Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien

juillet 2015, aux frais de l'auteur des rejets s'il s'avère que ceux-ci sont non conformes aux prescriptions qui lui sont imposées sans préjudice des sanctions prévues par l'autorisation spéciale de déversement, l'éventuelle convention associée et le présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues selon la procédure définie dans l'autorisation ou la convention. L'établissement sera mis en demeure de rétablir un rejet conforme à l'autorisation et l'éventuelle convention de déversement.

Par ailleurs, les interventions et sanctions prévues au règlement de service pourront être mises en œuvre par la collectivité.

Toute installation de prétraitement prévue dans le cadre de l'autorisation spéciale de déversement et de l'éventuelle convention associée doit être en permanence maintenue en bon état de fonctionnement. L'Établissement doit pouvoir justifier à tout moment du bon état et du bon entretien de ses installations.

4-2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant du service d'assainissement.

Elle comporte élection de domaine attributif de juridiction sur le territoire desservi par la collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Vous devez compléter, dater et signer l'imprimé "demande d'autorisation de branchement au réseau d'assainissement – Eaux usées – Eaux pluviales », disponible sur le site Internet de la Collectivité ou auprès de la Collectivité ou de l'Exploitant, puis le renvoyer à l'Exploitant avec les pièces jointes demandées.

Une fois le dossier de demande de raccordement complet, il sera instruit par l'Exploitant dans le délai contractuel et donnera lieu à une validation, accompagnée éventuellement de prescriptions et de préconisations pour la réalisation des travaux.

Vous avez la possibilité de choisir entre l'Exploitant ou une entreprise qualifiée de votre choix pour la réalisation de la partie publique du branchement située sous le domaine public.

Dans le cas où l'usager demande à l'Exploitant de réaliser la partie publique

du branchement, les travaux seront réalisés par l'Exploitant, dans un délai à compter de la date de validation de la demande.

Dans le cas où l'usager souhaite réaliser lui-même la partie publique du branchement, les travaux sont réalisés par une entreprise de son choix et à ses frais. Ces travaux seront réalisés sous la surveillance du service. Ils devront être réalisés selon les prescriptions du fascicule n°70 du cahier des clauses techniques générales intitulé « ouvrages d'assainissement » et du cahier des charges de la Collectivité, disponible sur demande. La signature de ce cahier des charges par le pétitionnaire est une condition préalable à la validation de la demande de raccordement de l'immeuble par le service.

4-3 Contrôle de réalisation de la partie publique du branchement

L'exploitant devra être en mesure de vérifier en tranchée ouverte le raccordement sur le collecteur public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des canalisations disposées jusqu'à la boîte de branchement dans un délai de 24 heures après la mise en place, dans la mesure où les travaux auront été planifiés contradictoirement au moins 72 heures en avance.

L'Exploitant est habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées conformément à loi n°2021-1104 du 22 août 2021. Cette vérification se fait en tranchée ouverte.

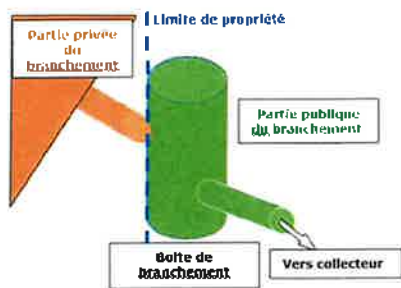
4-4 Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau

Les travaux sont réalisés aux frais du demandeur.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie du branchement située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée soit par une entreprise de l'usager soit par l'Exploitant.

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service comme stipulé au 4-2.

La partie du branchement située sous la voie publique jusqu'à la boîte de branchement située sur le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité, dès que le contrôle a montré la conformité de l'exécution du branchement. Dans la négative, le branchement devra être mis en conformité, aux frais du propriétaire / de



l'aménageur avant incorporation au réseau public.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va au réseau public d'assainissement.

Les prescriptions sont communes à tous types d'effluents qu'ils soient domestiques, assimilés domestiques ou autres que domestiques. Elles sont complétées par des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et autres que domestiques.

5-1 La description

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement (cf schéma). Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

La partie du branchement située sous le domaine public fait partie du réseau public et se compose des éléments suivants :

- La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée. Cette boîte de branchement est aussi appelée « regard le plus proche des limites du domaine public » dans le présent règlement.
- La canalisation de branchement reliant le réseau de collecte publique à la boîte de branchement,
- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique,
- Pour les effluents assimilés domestiques ou autres que domestiques, le branchement peut comprendre un regard de prélèvement en amont de la boîte de branchement.

Les installations de l'Abonné commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement et constitue la partie privée du branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement

est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

La boîte de branchement doit être implantée sous le domaine public. Si cette dernière est installée en domaine privée, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Pour les immeubles existants et déjà raccordés au réseau d'assainissement qui sont équipés d'une boîte en domaine privé, une mise en conformité devra être prévue notamment à l'occasion :

- de vente de l'immeuble ;
- lors d'une succession ;
- si la boîte nécessite un renouvellement du fait de son état de vétusté.

Un paragraphe précise les démarches à suivre pour la mise en conformité.

Une dérogation pourra être accordée, sur demande, par la Collectivité et l'exploitant en cas d'impossibilité technique.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Il est à noter qu'en système séparatif, les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. La desserte sera effectuée par deux branchements :

- un branchement d'eaux usées,
- un branchement d'eaux pluviales si les eaux pluviales ne peuvent être gérées à la parcelle.

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif devront se raccorder sur chaque boîte respective sauf si les eaux pluviales sont gérées à la parcelle.

5-2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales si les eaux pluviales ne peuvent être gérées à la parcelle.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés soit par l'Exploitant du service, soit par une entreprise de votre choix agréée par l'Exploitant et sous le

contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents.

L'entrepreneur agréé devra obligatoirement communiquer les demandes de travaux à l'Exploitant, avec copie à la Collectivité, préalablement au démarrage des travaux, afin que l'Exploitant puisse exercer son droit de contrôle prévu au contrat.

L'Exploitant devra être en mesure de vérifier tranchée ouverte le raccordement sur le collecteur public ainsi que la bonne mise en oeuvre de l'ensemble des canalisations disposées jusqu'à la boîte de branchement dans un délai de 24 heures après mise en place, dans la mesure où les travaux auront été planifiés contrairement au moins 72 heures en avance.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau, régulateur limitant le débit des rejets.

5-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

L'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée

sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. Le renouvellement de branchements situés sous domaine public relève du la Collectivité.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'Exploitant ou la Collectivité, les travaux sont réalisés par l'Exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

Si l'Abonné souhaite procéder à une modification ou suppression de son branchement, qu'il intéresse les eaux

usées ou les eaux pluviales, y compris dans le cas d'une démolition ou d'une transformation d'immeuble, il doit adresser une demande écrite à la Collectivité ou à son Exploitant. Les frais correspondants seront à sa charge.

La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'Exploitant du service d'assainissement selon les termes du contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant ou par une entreprise au choix du demandeur sous le contrôle de l'exploitant.

Si la réalisation des travaux est confiée à une autre entreprise, elle devra respecter les prescriptions techniques applicables. Par ailleurs, la qualité d'exécution des travaux restera sous le contrôle de l'Exploitant. Dans ce cas, le contrôle par l'exploitant sera facturé au propriétaire conformément au bordereau des prix annexé au contrat de délégation avec la collectivité.

5.6 Mise en conformité des branchements existants

Dans le cas d'un branchement existant considéré comme non-conforme au regard des dispositions du présent règlement (absence de boîte de branchement, boîte de branchement située en domaine privé, non-respect de prescriptions techniques de réalisation du branchement, inversion de branchement, ...), l'Abonné devra procéder à la mise en conformité de son branchement à ses frais.

L'Exploitant / la Collectivité vous informe de la non-conformité de votre branchement par courrier. A réception de ce courrier, il vous est demandé de procéder à sa mise en conformité dans un délai qui lui sera communiqué dans la lettre de mise en demeure.

Les travaux nécessaires seront définis en collaboration avec la Collectivité ou son Exploitant et pourront être effectués par l'Exploitant du service d'assainissement selon les termes du contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant ou par une entreprise au choix du demandeur sous le contrôle de l'exploitant.

Si la réalisation des travaux est confiée à une autre entreprise, elle devra respecter les prescriptions techniques applicables. Par ailleurs, la qualité d'exécution des travaux restera sous le contrôle de l'Exploitant. Dans ce cas, le contrôle par l'exploitant sera facturé au propriétaire conformément au bordereau des prix annexé au contrat de délégation avec la collectivité.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont de la boîte de branchement publique (sauf si cette boîte se trouve en domaine privé et est dans ce cas incluse) ou, à défaut, de la limite de propriété.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales ou à la parcelle).

La Collectivité et l'Exploitant peuvent effectuer chez vous, et à toute époque de l'année, les vérifications et prélèvements de contrôle qu'ils estimeraient utiles conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique pour veiller à ce que les rejets ne nuisent pas au bon fonctionnement du réseau et des équipements publics de traitement des eaux usées.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement, aux prescriptions particulières de la collectivité et son exploitant ainsi qu'à la législation et réglementation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge.

Les boîtes situées en domaine privé sont ainsi exclues de la partie publique du branchement. Leur entretien et les réparations éventuelles restent à la charge de l'Abonné.

La partie privée du branchement comprend la canalisation reliant l'immeuble à la boîte de branchement, les équipements associés et, le cas échéant, une boîte de branchement si elle est implantée en domaine privé. Ces équipements privatifs sont réalisés et entretenus par l'Abonné.

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants en domaine privé et ce jusqu'à la boîte de branchement ou à défaut jusqu'à la limite de propriété avec le domaine public.

Les travaux sous domaine privé sont réalisés par une entreprise au choix du propriétaire concerné ou de l'aménageur et à sa charge.

La collectivité pourra exercer son pouvoir de police en mettant en œuvre des mesures coercitives prévues par délibération afin de mettre fin aux déversements non conformes.

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public

d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, ...).

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6-3 Contrôle de la partie privée des branchements existants ou neufs

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement et par la Collectivité lors de la demande de raccordement et/ou l'instruction de tout document d'urbanisme.

Le contrôle porte sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origines domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques et les installations privées d'évacuation des eaux pluviales suite à la réalisation d'un branchement neuf, partie publique réalisé par l'Exploitant ou non.

Chaque contrôle donne lieu à une fiche de compte-rendu avec plan des installations. Vous êtes informé du résultat du contrôle et des travaux de mise en conformité à envisager sur sa partie privative et sur la partie publique dans un délai précisé par la Collectivité.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par l'Exploitant, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

L'Exploitant est habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées conformément à l'Article L. 1331.4 du Code de la santé publique loi n°2021-1104 du 22 août 2021. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'Exploitant, au vu des résultats du contrôle de conformité des installations privées.

Une fois le branchement mis en service par l'Exploitant, celui-ci en informe la Collectivité pour définir la date exacte de raccordement.

Les personnes concernées deviennent alors pleinement usager du service d'assainissement collectif et sont soumises aux dispositions du présent règlement.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cession de propriété à la demande des propriétaires sont facturés

au demandeur par l'Exploitant selon le bordereau des prix annexé au contrat de délégation avec la collectivité. Ces contrôles sont obligatoires lors d'une cession immobilière.

6.4. Droits d'accès des agents du service aux propriétés privées

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, l'Exploitant a accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations à l'Exploitant et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1° de l'article L1331-11 du code de la santé publique, l'occupant est astreint à la somme définie à l'article L1331-8 du code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.

ASSAINISSEMENT DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

7-1 Les caractéristiques

Ces opérations sont soumises aux dispositions du présent règlement de service et notamment du présent chapitre ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors de l'instruction des documents d'urbanisme et lors de la demande de raccordement.

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit respecter la procédure de demande de branchement.

Il est souhaitable que la collectivité soit associée au projet le plus en amont possible afin que le lotisseur puisse prendre en compte les exigences de réalisation dès la conception et respecter les conditions de rétrocession fixées par la collectivité.

D'une manière générale, le respect de toutes les prescriptions techniques fixées par le présent règlement et par la collectivité et son exploitant lors de l'instruction du permis de construire et/ou lors de la demande de raccordement sera exigé.

Le raccordement effectif du réseau d'assainissement privé au réseau d'assainissement sur domaine public ne pourra être réalisé qu'après l'obtention de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement collectif délivrée par la collectivité ou son exploitant.

En complément des autres pièces sollicitées dans le cadre de la demande de raccordement, les rapports des contrôles de réception sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être fournis.

Ces contrôles doivent être réalisés par une entreprise de réception des réseaux accréditée et indépendante de l'entreprise réalisant les travaux. Une liste est disponible sur demande auprès de la collectivité.

La mise en œuvre des contrôles respectera les dispositions du fascicule 70 concernant les marchés publics de travaux liés aux ouvrages d'assainissement.

L'autorisation sera notamment conditionnée par la conformité de ces contrôles.

Les travaux de raccordement sont exécutés par l'exploitant dans les conditions du bordereau des prix annexé au contrat de délégation avec la Collectivité ou par une entreprise au choix du propriétaire sous le contrôle de l'exploitant et agréé par l'exploitant. Ces travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent règlement et de ses annexes ainsi que les autres prescriptions fixées par la collectivité et son exploitant lors de la demande de raccordement et/ou de l'instruction de tout document d'urbanisme. Le contrôle de l'exploitant est facturé au demandeur conformément au bordereau des prix annexé au contrat de délégation avec la Collectivité.

Tous ces contrôles sont faits à la charge du lotisseur. En l'absence de ces contrôles, l'autorisation de branchement ne pourra être délivrée.

L'autorisation sera subordonnée à la conformité des contrôles et à la transmission des plans de recouvrement des réseaux en un exemplaire papier et sur support informatique. La remise de la banque de données se fera de la manière suivante :

A - Support d'échange des données

Les données échangées doivent être fournies sur un support lisible par un système informatique (CD-ROM, ou tout autre support magnétique ou optique) ou par tout moyen de télé-procédure sécurisée.

B - Format d'échange des données

Les fichiers produits doivent être constitués au format Shape SHP (Argis/Arcview) de préférence ou au format DGN (Micro station) DWG (Autocad).

C - Renseignements sur les données (métadonnées)

Le Service doit fournir à la collectivité des renseignements sur les données échangées (appelées métadonnées). Ex : date, source, échelle de constitution et

modalités de saisie du réseau, précision des données géographiques, descriptif de la structure des données géographiques et alphanumérique, etc.

Le lotisseur qui construit le réseau d'assainissement devra respecter les prescriptions techniques du présent règlement et le cahier des charges de la collectivité relatif à la création d'un réseau d'assainissement et tous autres prescriptions particulières émises par la collectivité et son exploitant lors de l'instruction de tout document d'urbanisme et/ou de la demande de raccordement.

7.2. Modalités d'intégration des réseaux privés d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales dans le domaine public de la collectivité

Les conditions d'acquisition et de classement dans le domaine public suivantes devront être respectées :

- intérêt général,
- gratuité du transfert,
- accord de l'ensemble des propriétaires pour le transfert et le classement dans le domaine public,
- production de plans et d'informations sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à savoir les plans de recouvrement cotés des réseaux ainsi que les rapports d'inspection télévisuelle, des essais d'étanchéité et des essais de compactage, tous ces essais devant être effectués par une entreprise accréditée et indépendante de l'entreprise réalisant les travaux. La mise en œuvre des contrôles respectera les dispositions du fascicule 70 concernant les marchés publics de travaux liés aux ouvrages d'assainissement. Ces essais de réception ne sont imposés que pour les branchements d'une longueur supérieure à 35 mètres linéaires même dans le cas où le réseau n'est pas posé sous voirie. Les rapports d'inspection et les plans de recouvrement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à raccorder au réseau public seront fournis à la collectivité en deux exemplaires papiers et via un fichier informatique au format dwg ou shp. Seuls les réseaux sous domaine public pourront être intégrés au réseau public.
- réalisation du contrôle de conformité des branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales par l'exploitant, qui pourra conclure à la nécessité d'une mise en conformité à prévoir par le ou les propriétaires concernés et à leur charge avant toute intégration.
- prise en charge par les propriétaires des éventuels frais de géomètre et des frais notariés.

La procédure de classement dans le domaine public est la suivante :

- 1/ demande de classement dans le domaine public,

• 2/ accusé de réception de la demande par la collectivité qui démarre l'instruction de celle-ci,

• 3/ remise des plans et du rapport d'inspection des réseaux,

• 4/ réalisation des contrôles de conformité des branchements,

• 5/ travaux éventuels à la charge des propriétaires avant transfert (reprise de l'étanchéité des réseaux, mise en conformité des branchements, séparation des eaux pluviales des eaux usées),

• 6/ accord de l'assemblée délibérante de la collectivité pour le transfert des réseaux d'assainissement,

• 7/ acte de transfert devant notaire du réseau d'assainissement dans le domaine de la collectivité.

Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences incombent, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires, la mission du service d'assainissement étant limitée aux ouvrages de la collectivité.

Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la collectivité, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la collectivité ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis-à-vis de la collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 - Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1^{er} janvier 2023 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

7.2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la Collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

7.3 – APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil communautaire,

7.4 - Protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'assainissement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans les conditions générales d'utilisation du site internet de l'Exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce :

- soit, en vous connectant à votre espace client sur internet, par email

- ou par courrier aux adresses indiquées dans la mention du RGPD présentes dans les conditions particulières de votre contrat d'abonnement, sur le site internet et toutes autres communications de l'Exploitant du service).

Il nécessite la communication de vos nom, prénom, adresse et la copie recto-verso de votre pièce d'identité aux fins, de vérification de l'identité du demandeur.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué de la Protection des Données joignable aux adresses indiquées sur le contrat d'abonnement, sur le site internet et toutes autres communications.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien protège la confidentialité des données personnelles que vous lui confiez. Les données qui vous sont demandées sont strictement nécessaires pour l'instruction de votre demande de branchement au réseau d'assainissement. Les informations qu'elles contiennent sont protégées, transmises uniquement au délégataire de la COR et seront conservées pendant la durée légale et celle de leur utilité. Elles peuvent faire l'objet de bilans statistiques anonymes.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez exercer les droits relatifs à vos données personnelles auprès de la COR soit par courriel rgpd@c-or.fr, soit par courrier à COR, RGPD, 3 rue de la Venne, 69170 Tarare.

7.5 – Voies de recours des usagers

En cas de différends portant sur la bonne exécution du service de l'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut adresser un recours gracieux au Président de la collectivité.

Si le désaccord persiste, les abonnés pourront saisir un médiateur indépendant ayant pour but de favoriser le règlement amiable du litige.

Les services du médiateur sont gratuits pour les abonnés, exception faite des éventuels frais de représentation par un avocat et des éventuels frais liés à la sollicitation de l'avis d'un expert dans le cadre de la procédure.

Le médiateur intervient lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée entre les parties prenantes afin d'éviter de recourir à un tribunal. Il est nécessaire, au préalable, que l'abonné ait tenté de résoudre le problème auprès de la collectivité. S'il n'obtient pas de réponse, il

peut se tourner vers un médiateur. À noter qu'une médiation n'est pas possible dans le cas où une procédure serait engagée devant les Tribunaux compétents.

Si la demande est recevable par le médiateur, ce dernier notifie sa saisine et dispose d'un délai de 90 jours pour rendre sa décision (ce délai pourra être allongé en cas de litige complexe). La solution proposée par le médiateur est librement acceptée ou refusée par les parties (dans un délai défini fixé par lui), elle n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction et peut ainsi être différente de la décision qui serait rendue par un juge.

Coordonnées du médiateur :

Médiation de l'eau

BP 40463

75 366 PARIS Cedex 08

www.mediation-eau.fr

L'abonné peut également saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte en particulier sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

7.6 – Sanctions

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et/ou à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager.

Pour faire respecter les prescriptions du règlement d'assainissement, des autorisations simples et autorisations spéciales de déversement ainsi que des conventions spéciales de déversement, l'accent sur la communication sera donné par la collectivité et son exploitant.

Par ailleurs, tous agents de la Collectivité ou son Exploitant peut être amené à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, toute vérification ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour garantir le bon fonctionnement du réseau et des équipements de traitement des eaux usées. Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse et de mise en conformité pourront vous être imputés.

Les infractions au présent règlement sont constatées par la Collectivité, son Exploitant ou par les représentants de l'Autorité Sanitaire.

La collectivité pourra mettre en œuvre diverses dispositions en application de son pouvoir de police et en fonction de la nature de la prescription non respectée :

- Mise en demeure
- Facturation des frais d'intervention à l'abonné (ex : frais d'intervention lors de pollution accidentelle, frais de contrôle de rejets, ...)
- Application de sanctions financières et/ou réalisation de travaux d'office
- Refus de raccordement, dénonciation d'une autorisation,
- Demande d'intervention d'agents assermentés pour dresser un procès-verbal,
- Dépôt de plainte
- poursuites judiciaires devant des tribunaux compétents

Ces dispositions s'appliquent aussi bien pour les raccordements aux réseaux d'eaux usées que d'eaux pluviales.

Elles peuvent s'appliquer simultanément ou successivement.

Une délibération de la collectivité précise les sanctions applicables ainsi que le champ et les modalités d'application.

En sa séance du 29 septembre 2022

Monsieur Le Président,

Le Président
Patrice VERCHÈRE



TARIFS au 01/01/2023

Le tarif visé ainsi que le(s) tarif(s) ci-dessous est (sont) indiqué (s) à la date de signature des contrats de délégation de service avec la Collectivité. Ce(s) tarif(s) varie(nt) selon la formule de révision des prix prévue aux contrats de délégation de service public.

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance du (des) dernier(s) tarif(s) en vigueur.

Frais	Coût HT en euros
• Frais d'accès au service	45 €
• Acompte sur travaux de branchement neuf	30 %

